



DÉCISION DE L'AFNIC

projets-icade.fr

Demande n° FR-2020-02202

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ICADE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : projets-icade.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 août 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 août 2021

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 novembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 décembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <projets-icade.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 20 août 2018 de la société ICADE PROMOTION immatriculée le 11 juin 2007 sous le numéro 784 606 576 au R.C.S. de Nanterre et ayant pour activité « Holding et prestations de service, participation à la conduite de ses filiales ; [...] l'activité d'assistance aux maîtres d'ouvrage par le biais notamment de la maîtrise d'ouvrage déléguée, de la conduite d'opération, de la direction de projets et de la fourniture de services. [...] » ;
- Procès-verbal du 04 juin 2018, faisant état des décisions de la société ICADE, associée unique de la société ICADE PROMOTION ;
- Notice complète de la marque française « ICADE » numéro 3185579 enregistrée le 26 septembre 2002 par le Requérant, la société ICADE et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « ICADE » numéro 4336987 enregistrée le 10 février 2017 par le Requérant, la société ICADE pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42 et 43 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <projets-icade.fr> enregistré le 31 août 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulcation auprès du Requérant, des données personnelles du Titulaire du nom de domaine <projets-icade.fr> par l'Afnic le 06 novembre 2020 ;
- Capture d'écran du 12 novembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <projets-icade.fr> ;
- Liste des noms de domaine impliqués dans des escroqueries identifiées par le Requérant au jour du dépôt de la présente procédure SYRELI ;
- Résultat obtenu après une recherche de marque déposée par le Titulaire et effectuée le 23 octobre 2020 dans la base de données SAEGIS Custom Search ;
- Décision rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI le 10 décembre 2018 numéro D2018-2222 ICADE contre Monsieur L. / Promotion Icade / Monsieur V. portant sur les noms de domaine <eu-icade-promotion.com>, <icade-immobiliers.com> et <icade-promotion-sas.com> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2012-00178 concernant le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> rendue le 15 octobre 2012 ;
 - N°FR-2012-00119 concernant le nom de domaine <yahoomag.fr> rendue le 27 juillet 2012 ;

- N°FR-2018-01678 concernant le nom de domaine <icade-promotion.fr> rendue le 08 novembre 2018 ;
- N°FR-2018-01676 concernant le nom de domaine <icadepromotions.fr> rendue le 31 octobre 2018 ;
- N°FR-2019-01777 concernant le nom de domaine <icades.fr> rendue le 19 avril 2019 ;
- N°FR-2020-02115 concernant le nom de domaine <achat-icade.fr> rendue le 20 octobre 2020 ;
- N°FR-2020-02116 concernant le nom de domaine <equipement-icade.fr> rendue le 20 octobre 2020 ;
- N°FR-2020-02117 concernant le nom de domaine <materials-icade.fr> rendue le 20 octobre 2020 ;
- N°FR-2020-02118 concernant le nom de domaine <icadeofficiel.fr> rendue le 20 octobre 2020.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le Groupe ICADE est un groupe immobilier français créé en 1954 qui a adopté le nom ICADE en 2003. Il s'agit d'un acteur majeur de l'immobilier, coté sur Euronext Paris, avec une activité de foncière, de promotion et de services. ICADE allie l'investissement en immobilier tertiaire et de santé. La Requéran, la société ICADE SA, holding du groupe, détient l'ensemble des marques du Groupe.

Elle a constaté que le nom de domaine <projets-icade.fr> a été réservé le 31 août 2020 par une personne qui prétend se nommer « Nom Prénom » (ci-après « le Défendeur ») [Pièce 3.1]. La Requéran craint que ce nom de domaine ne soit utilisé que pour usurper l'identité de la filiale ICADE PROMOTION dont elle est l'actionnaire unique. [Pièce 1.1; Pièce 1.2].

ICADE sollicite donc la transmission du nom de domaine <projets-icade.fr> à son profit au terme de la présente requête. Il sera démontré que la Requéran justifie d'un intérêt légitime à agir (1), et que le Défendeur a enregistré le nom de domaine contesté <projets-icade.fr> en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (2).

1. L'INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE

Dans le cadre de ses activités, la Requéran implantée en France détient plusieurs marques dont les marques suivantes :

i. La marque verbale ICADE n° 3185579 déposée le 26 septembre 2002 et enregistrée le 28 février 2003 [Pièce 2.1] ;

ii. La marque semi-figurative n°4336987 déposée le 10 février 2017 et enregistrée le 2 juin 2017 [Pièce 2.2].

La Requéran a constaté que le nom de domaine <projets-icade.fr> a été réservé le 31 août 2020 par le Défendeur auprès du bureau d'enregistrement GANDI [Pièce 3.1]. Celui-ci renvoie vers une page d'accueil de Gandi [Pièce 3.2].

Toutefois, il y a un fort risque que ce nom de domaine soit utilisé pour générer des adresses e-mail au nom de salariés ou d'anciens salariés d'Icade et tenter de provoquer la livraison de marchandises par l'envoi d'e-mails reprenant les pieds de signature employés par ses salariés.

En effet, depuis mars 2018, la Requéran se trouve impliquée dans une série d'escroqueries qui suivent le même schéma : des fournisseurs de biens industriels (panneaux solaires, papier industriel, ordinateurs, bottes de travail...) sont contactés par e-mail prétendument au nom d'ICADE ou d'ICADE PROMOTION (sa filiale) pour passer des commandes de différents objets liés à la construction et aux nouveaux bâtiments. Ces commandes s'élèvent à plusieurs centaines de milliers d'euros. Pensant que la commande est passée par la Requéran, les fournisseurs livrent les marchandises sans acompte à une adresse qui leur a été communiquée par courrier électronique, puis envoient leur facture à la Requéran qui découvre alors seulement l'usurpation et se retrouve parfois à devoir démontrer ne pas avoir commandé ni réceptionné les marchandises en cause pour ne pas devoir régler les factures.

Les noms de domaine impliqués dans ces escroqueries que la Requêteurante a identifiés jusqu'à présent sont listés dans la pièce n° 3.3.

La société Icade a systématiquement lancé les procédures nécessaires à la récupération de ces noms de domaine incluant la procédure Syreli en cours n° 2020-02190 du 23/10/2020 s'agissant du nom de domaine litigieux <achats-icade.fr> également détenu par [Nom prénom].

Il est donc primordial pour ICADE de récupérer ce nom de domaine afin d'éviter la reproduction de tels agissements frauduleux d'autant que le titulaire du nom de domaine litigieux ne possède à notre connaissance aucune marque « ICADE » dans les registres interrogés [Pièce n° 3.4].

En outre, nous constatons que l'adresse indiquée dans les informations relatives au titulaire du nom de domaine n'est pas correcte. Le [adresse] est dans le 18ème arrondissement de Paris et non pas dans le 17ème. Selon notre recherche sur Google Maps/Street View, le n° [N°] de cette avenue n'existe pas, l'avenue s'arrêtant au n° 153.

Au regard de l'article L. 45-6 du Code des postes et communications électroniques et des décisions de l'AFNIC d'ores et déjà rendues, il est constant que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il détient une marque quasi identique ou similaire au nom de domaine litigieux.

Ainsi, par exemple, il a été considéré que :

- le titulaire de la marque [LE BON COIN] et du nom de domaine <leboncoin.fr> avait un intérêt à agir contre le déposant du nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> [Pièce 4.1].

- le titulaire de la marque [YAHOO] et du nom de domaine <yahoo.fr> avait un intérêt à agir contre le déposant du nom de domaine <yahoomag.fr> [Pièce 4.2].

Dès lors, il ne fait aucun doute que la Requêteurante a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté et dont elle sollicite le transfert.

2. LA VIOLATION DES DROITS DE LA REQUERANTE

2.1 L'atteinte aux droits de la Requêteurante

Le nom de domaine <projets-icade.fr> a été réservé le 31 août 2020 et porte manifestement atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requêteurante, à savoir ses marques.

Le signe constitutif du nom de domaine contesté est composé de deux termes PROJETS et ICADE, séparés l'un de l'autre par un tiret [-].

Le nom de domaine litigieux reprend intégralement et sans modification les marques antérieures ICADE de la Requêteurante. Le terme PROJETS est situé en première position et le terme ICADE en deuxième position dans le radical du nom de domaine. Ainsi, le terme d'attaque, PROJETS, laisse à croire que les emails viennent du département « projets » de la société Icade alors que ce n'est pas le cas ; il en résulte que la mention « projets » n'écarte pas le risque de confusion puisqu'il s'agit d'un terme non distinctif car il fait référence à l'activité « projets » du Groupe ICADE. Du reste, l'ensemble des salariés du groupe dispose d'un nom de domaine « nom@icade.fr » quel que soit sa filiale d'appartenance.

Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits antérieurs de la société ICADE.

2.2 L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

Le Défendeur, [Nom Prénom], n'a jamais été autorisé par la Requêteurante à réserver le nom de domaine litigieux qui contient le terme ICADE.

L'article L 45-2 du Code des postes et communications électroniques dispose que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le Défendeur, si tant est que cela corresponde à une personne, ne dispose donc d'aucun intérêt légitime au nom de domaine litigieux.

2.3 Un enregistrement du nom de domaine de mauvaise foi

Il est patent que la réservation du nom de domaine litigieux <projets-icade.fr> a été effectuée dans le but de générer des adresses e-mails pour commettre des escroqueries en trompant les fournisseurs du Groupe ICADE, à travers l'envoi de plusieurs emails.

Comme il a été développé plus haut, depuis mars 2018 la Requêteurante est la cible d'une série

d'escroqueries impliquant des noms de domaine similaires à son site officiel <icade.fr>.

La Requérante a déjà déposé plusieurs plaintes auprès de l'OMPI notamment pour les noms de domaine <icade-immobiliers.com>, <icade-promotion-sas.com> et <eu-icade-promotion.com>, [Pièce 4.3] et des plaintes SYRELI pour les noms de domaine <icade-promotion.fr>, <icadepromotions.fr>, <icades.fr>, <icadeofficiel.fr>, <materials-icade.fr>, <equipement-icade.fr> et <achat-icade.fr> [Pièces 4.4 à 4.10]. Toutes les procédures terminées ont abouti à la transmission des noms de domaine litigieux.

Le but du Défendeur est clairement de profiter de l'intérêt qu'un fournisseur verrait à être contacté par un tel acteur de premier plan et tenter d'obtenir des marchandises à très bon compte !

Le Défendeur n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine contesté <projets-icade.fr>.

Il apparaît en conséquence que la réservation du nom de domaine <projets-icade.fr> contrevient aux dispositions de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Il porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur ses marques, le Défendeur ne justifiant d'aucun intérêt légitime et n'agissant manifestement pas de bonne foi.

C'est pourquoi, la Requérante demande le transfert, à son profit du nom de domaine <projets-icade.fr>.

[Liste des pièces].».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <projets-icade.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société ICADE ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque française « ICADE » numéro 3185579 enregistrée le 26 septembre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37 et 42 ;
 - La marque semi-figurative française « ICADE » numéro 4336987 enregistrée le 10 février 2017 pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42 et 43.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <projets-icade.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque française « ICADE » numéro 3185579 enregistrée le 26 septembre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37 et 42 car il est

composé de la marque reprise à l'identique « ICADE » précédée du terme générique « projets » pouvant désigner une branche d'activité exercée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société ICADE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire :

Le Collège constate que le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour enregistrer le nom de domaine <projets-icade.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société ICADE, associée unique de la société ICADE PROMOTION, a pour activités principales la « [...] l'activité d'assistance aux maîtres d'ouvrage par le biais notamment de la maîtrise d'ouvrage déléguée, de la conduite d'opération, de la direction de projets et de la fourniture de services [...] » ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française « ICADE » numéro 3185579 enregistrée le 26 septembre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 37 et 42 ;
- Le nom de domaine <projets-icade.fr> est composé de la marque « ICADE » du Requérant, reprise à l'identique et du terme générique « projets » faisant référence aux activités du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <projets-icade.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <projets-icade.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <projets-icade.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

